

Ochre moulue ou calcinée,
 Toiles cirées,
 Huiles rectifiées, décantées, soutirées, clarifiées ou filtrées, non autrement énumérées,
 Opium,
 Colis, contenant des marchandises frappées de droits spécifiques seulement ; s'ils contiennent des marchandises frappées de droits *ad valorem*, leur valeur devra être ajoutée à celle des marchandises, sauf (que les droits soient spécifiques ou *ad valorem*) les colis déclarés francs de droits par la section dix du présent acte,
 Peintures et couleurs, non exemptées de droits par la cédule E,
 Papier,
 Papiers peints,
 Parasols et parapluies,
 Plâtre de Paris et ciment hydraulique, moulus et calcinés,
 Cartes à jouer,
 Conserves au vinaigre et sauces,
 Viandes, volailles, poissons, végétaux, marinés,
 Affiches, en-têtes et pamphlets d'annonces, etc., imprimés en taille-douce ou lithographiés,
 Presses à bras portatives à imprimer,
 Châles,
 Soies, satins et velours,
 Broderies en soie, laine, coton, et articles brodés au plumetis,
 Cordons de soie, et cordons de soie et de poil de chèvre de Turquie, non ailleurs énumérés,
 Epices, comprenant le gingembre, piment, et le poivre, non moulus,
 Papeterie,
 Menus articles,
 Pipes à fumer,
 Bimbeloterie,
 Vernis, autre que le brillant ou noir,
 Lainages,
 Papier pour l'impression des livres, des cartes géographiques et des journaux,
 Gravures et étampes,
 Lames métalliques recouvertes pour crinoline,
 Bijouterie et montres,
 Cartes et cartes marines et Atlas, non ailleurs énumérées,
 Voiles, toutes faites,
 Esprit de térébenthine,
 Et tous articles non énumérés dans aucune des cédules annexées au présent acte comme frappés de quelque autre droit ni déclarés francs de droits.

ARTICLES SOUMIS À UN DROIT DE DIX POUR CENT *AD VALOREM*.

Cuir à semelles et empeignes.

Droits ad valorem et spécifiques payables après le 27 juin 1866.

Thé, quinze pour cent *ad valorem* et un droit spécifique de sept centimes par livre.